Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.32
Auteur(s) : Jacques Louis Guenée
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Dijon)
Imprimeur : Douillier
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1821
Description : Une feuille de papier tachée. Des déchirures sur les bords droit et gauche. Les coins sont cornés. Au verso, le papier a été sali.
Mesures : hauteur : 405 mm ; largeur : 520 mm
Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit défendre, pour l'obtention de la licence, Jacques-Louis Guenée, le mercredi 26 décembre 1821, à Dijon. Les articles de droit romain traitent de la rédaction des testaments. Les articles de droit français portent sur les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître . L'estampe représente les armes de l'université de Dijon.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Mention d'illustration
ill.

FACULTÉ DE DROIT DE DIJON.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

JUS ROMANUM.

De Testamentis ordinandis. Lib. II, titul. X, Instit.

I. TESTAMENTUM est voluntatis nostræ justa sententia, de eo quod post mortem nostram fieri volumus, et directam hæredis institutionem continens.

II. Dividitur in paganicum seu solemne, et militare seu privilegiatum; paganicum iterùm duplex, scriptum et nuncupativum.

III. Scriptum illud est ad cujus substantiam auctoritatemque necessaria est scriptura.

IV. Ad illius validitatem tres requiruntur conditiones, scilicet: 1.° ut testamenti factionem activam testator habeat; 2.° ut liberos, si quos habet in potestate constitutos, vel nominatim instituat hæredes, vel nominatim exhæredet; 3.° ut deniquè in eo juris solemnitates observentur.

V. Juris autem solemnitates sex requiruntur, vario jure depromptæ, nimirùm, 1.° *ex jure civili*, testium ad id specialiter rogatorum præsentia; 2.° ut unico contextu fiat; 3.° *ex jure quidem prætorio*, septem testium numerus; 4.° eorumdem signacula; 5.° *ex principum autem constitutionibus*, nomen hæredis vel à testatore, vel ab alio, illo jubente, scriptum; 6.° testium simul et testatoris si litteras sciat, sin fuerit illitteratus, octavi testis, suscriptiones.

VI. Testamentum nuncupativum locum habet, cùm testator, vivâ voce septem coràm testibus ad id specialiter rogatis, voluntatem suam declarat.

VII. Quæ in testamento scripto conditiones, eædem in nuncupativo requiruntur, si eas excipis, quæ ad scripturam spectant.

VIII. Idonei testes adhibentur ii, quibuscum est testamenti factio; testium verò conditionem, an idonei sint, nec ne, tunc inspicere debemus, cùm testamentum signarent, non mortis tempore; ac proindè, si tunc, cùm signarent, tales fuerint, ut adhiberi potuerint, nihil nocet, si quid eis postea contigerit.

IX. Testimonium in extremis elogiis perhibere nequeunt, impuberes, furiosi, prodigi, quibus bonis interdictum est, mente capti, surdi, muti et cæci, hique naturâ quidem prohibentur. Lege autem repelluntur, mulieres, servi et peregrini tanquàm incapaces; improbi et intestabiles, hæretici et apostatæ, quippè qui indigni.

X. Testis idoneus non est pater filio, filius patri, frater fratri quocum ejusdem patris in potestate versatur; verùm enimverò nihil nocet plures ex unâ domo testes in alieno testamento adhiberi.

DROIT FRANÇAIS.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage. (Cod. civ., liv. 3, tit. 3, chap. 8.)

1. CINQ espèces de donations peuvent avoir lieu en faveur des mariages: 1.° donation de biens présens; 2.° donation de biens à venir; 3.° donation de biens présens et à venir; 4.° donation sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur; 5.° enfin donation avec réserve de disposer de tout ou partie des biens donnés.

2. La donation *de biens présens* est soumise aux règles générales des donations entre-vifs, néanmoins elle est dispensée de l'acceptation; l'ingratitude du donataire n'en opère pas la révocation; enfin elle est essentiellement subordonnée à la condition que le mariage s'ensuivra.

3. La donation *de biens à venir*, particulièrement connue sous le nom d'institution contractuelle, peut, à raison de sa nature mixte, être doublement définie, ou une donation irrévocable de la succession de l'instituant, ou bien un testament entre-vifs et irrévocable.

4. Comme participant de la nature du testament, cette donation n'empêche pas l'instituant de disposer de ses biens à titre onéreux, pourvu que ce soit sans fraude; elle est soumise à la condition de survie de l'institué; cependant elle est toujours, par l'effet d'une substitution vulgaire tacite, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

5. Comme participant de la nature des donations entre-vifs, elle confère à l'institué un droit irrévocable sur la succession du donateur, tellement que ce dernier ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, à titre rémunératoire ou autrement.

6. La donation *de biens présens et à venir* cumulativement, peut être scindée par le donataire pour s'en tenir aux biens présens, pourvu qu'il ait été annexé à l'acte un état des dettes et charges existantes au jour de la donation; sinon la disposition ne vaut que comme institution contractuelle.

7. La condition de biens présens et à venir est censée faite sous une condition suspensive, quant aux biens présens.

8. Pour produire tous ses effets à l'égard des biens présens immobiliers, elle doit être transcrite au bureau des hypothèques.

9. Les deux dernières espèces de donations constituent des exceptions à la règle générale de l'irrévocabilité, et participent ainsi de la nature des dispositions à cause de mort.

10. Toutes ces donations ne peuvent être faites qu'en faveur des conjoints et de leur postérité, et seulement par le contrat de mariage ou par un acte notarié antérieur au mariage.

Mr JACQUES-LOUIS GUENÉE, *de Corcelles-les-Monts, Département de la Côte-d'Or, soutenant les propositions ci-dessus, répondra aussi aux questions qui pourront lui être proposées sur les autres matières du Droit.*

Cet Exercice aura lieu, le Mercredi 26 Décembre 1821, à une heure après midi, dans la grand'salle de la Faculté de Droit, sous la présidence de Monsieur PROUDHON, Doyen de la Faculté.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DOUILLIER, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT, RUE PORTELLE.